

Direction

forêts et risques naturels

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'eau et de la biodiversité
M. Stéphane LAINE
La Grande Arche
92055 LA DEFENSE CEDEX

Mission pilotage et
valorisation du système
d'information

Paris, le

21 JUL. 2020

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12
Tél. : 01 40 19 78 16

N/réf : DFRN-GDMF/AM-LT-VnV n°

V/réf :

Objet : demande d'autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées par des personnels de l'ONF.

Dossier suivi par laurent.tillon@onf.fr et veronique.vinot@onf.fr

L'Office national des forêts (ONF) a bénéficié d'une autorisation nationale de capture pour les terrains relevant du régime forestier, en 2006 et 2007 puis sur la durée des contrats Etat/ONF 2007-2011, Etat/ONF/FnCofof 2012-2016 et enfin du contrat Etat/ONF 2016-2020 conformément à l'arrêté du 2 janvier 2017 (ci-joint), portant sur les spécimens de toutes les espèces protégées de faune.

En application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.411-7 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire qu'à la double condition qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces visées par la capture. De plus, elle doit être justifiée, notamment dans l'intérêt de leur protection et de la conservation des habitats naturels ou à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces.

Dans cet objectif de préservation, l'ONF est lié à l'Etat par un document cadre, le contrat Etat-ONF pour une nouvelle période portant de 2021 à 2025. Ce contrat, en cours de négociation entre l'ONF et ses tutelles (dont le MTE), prévoit comme le précédent contrat des actions portant sur la préservation et la connaissance de la biodiversité dans les forêts publiques. Il s'articule avec le projet de **plan stratégique 2021-2025** pour l'ONF, organisé autour de six axes structurants. Plus particulièrement, sur **l'axe 1** - S'assurer du renouvellement des forêts et adapter les forêts publiques au changement climatique, en restaurant l'équilibre sylvo-cynégétique, en amorçant une transition progressive des essences, en adaptant les modes de gestion forestière et en évoluant vers une forêt mosaïque diversifiée, afin que ces forêts puissent devenir plus résilientes, jouer pleinement leur rôle d'atténuation et être au service de la prévention des risques naturels ». Et d'autre part, sur **l'axe 2** : « Lutter contre l'érosion de la biodiversité, en métropole comme dans les DOM, en contribuant à la stratégie des aires protégées, et renforcer les services environnementaux des forêts, notamment la séquestration carbone, via la juste valorisation de ces services. »

Ces différents engagements imposent à l'ONF de mettre en œuvre des inventaires et des suivis de biodiversité sur l'ensemble des terrains dont il assure la gestion, notamment dans le cadre de partenariats.

Il a donc mis en place, dès 2004, six réseaux de compétences naturalistes nationaux, dont les membres sont reconnus par la communauté scientifique, afin de réaliser des inventaires d'espèces et d'étudier la réaction des différents organismes vivants à la gestion forestière et aujourd'hui au changement climatique. Ils ont pour mission de s'assurer que la gestion mise en œuvre permettra de conserver chaque espèce dans chaque massif géré, à partir notamment de méthodologies scientifiquement et statistiquement testées. Dans ce cadre, l'ONF

mobilise ses agents, en consacrant à l'expertise naturaliste, 6 750 hommes/ jours (y compris le temps de formation) en 2019 (pour 3 153 hommes/jours hors temps de formation en 2006). A titre d'illustration :

- L'ONF participe au suivi d'espèces concernées par de nombreux Plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées (Chiroptères, Balbuzard pêcheur, Milan royal, Ours des Pyrénées, Tortue d'Hermann, Tortues marines, Aigle de Bonelli, Sittelle corse, Gypaète barbu, Desman des Pyrénées, Lézard ocellé, Pétrel noir de Bourbon, Odonates, Vipère d'Orsini, Tortues marines...). Il est animateur des trois PNA : en faveur du Sonneur à ventre jaune, du Pélobate brun et du Crapaud vert. Il s'implique dans des plans de lutte contre des espèces envahissantes comme l'Ecureuil à ventre rouge par exemple. La participation de l'ONF aux PNA est mentionnée dans la mission d'intérêt général « biodiversité » qui lie l'Etat à l'ONF.
- L'inventaire naturaliste systématique du réseau des réserves biologiques de l'ONF, 259 sites de référence pour le maintien de la biodiversité en forêt, soit 137 748 hectares, en métropole et DOM ; conjointement, l'inventaire de réseaux de parcelles forestières en vue de créer des îlots de vieux bois répondant aux besoins des espèces liées aux vieux bois (1,42% de la surface des forêts publiques en 2015, 1,78% en 2018).
- L'inventaire pré-aménagement sur les forêts dont les enjeux de maintien de la biodiversité ont été particulièrement mis en avant,
- L'ONF participe aux suivis et observatoires de biodiversité. Ainsi en 2019, 54 carrés STOC-EPS du programme du Muséum national d'histoire naturelle ont été pris en charge par les naturalistes (pour 46 carrés en 2006). Il participe également aux programmes de suivis pluri-annuels sur les reptiles et les amphibiens, programmes de type Vigie-nature et POP-amphibiens et reptiles, sous l'égide de la Société herpétologique de France.
- L'ONF a créé un pôle national d'entomologie forestière à Quillan où les spécialistes suivent des formations, réalisent les études selon des protocoles éprouvés. Ce pôle constitue un laboratoire partagé avec l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) et est présidé par Gilles Boeuf.
- La réalisation de tests méthodologiques pour des inventaires et expertises sur la biodiversité en forêt, en lien avec des partenaires scientifiques (Inrae, CEFÉ-CNRS de Montpellier...).

Pour la mise en œuvre de la gestion forestière courante, l'instruction sur la biodiversité, en date du 27 décembre 2018, donne le cadre aux interventions des naturalistes en matière d'inventaire et de suivi.

La « Base de données naturalistes » interne à l'ONF a été créée en 2009 afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante, notamment la présence d'espèces protégées. L'ONF contribue ainsi activement à l'Inventaire national du patrimoine naturel, en fournissant plus de 350 000 données annuellement, soit 3,53 % de données de moins de 5 ans versées à l'INPN.

Au total ce sont plus de 4 M 600 données compilées, dont 900 000 données sur les espèces protégées (au 1^{er} juillet 2020).

A la demande du ministère chargé de l'environnement, l'ONF met en place un réseau d'aires protégées (les réserves biologiques) sur lesquelles sont mis en œuvre inventaires et suivis de la biodiversité. Ce réseau est très largement réparti sur le territoire et nécessite des interventions des spécialistes venant de toute la France.

L'ONF participe également au réseau Natura 2000 avec 30% de la forêt publique située en zone Natura 2000, tant pour l'élaboration des documents d'objectifs que pour leur application et leur suivi

Hors régime forestier, l'ONF réalise également des études et des inventaires dans le cadre de conventions financées par des collectivités ou des propriétaires privés.

Les différentes opérations de suivis ou d'inventaires mises en œuvre peuvent nécessiter la capture, la détention et le transport d'espèces protégées. L'ONF souhaite donc bénéficier d'une nouvelle autorisation de capture et de transport, portant sur les espèces protégées de faune, et de transport ou détention d'individus morts à des fins uniquement scientifiques portant sur les mêmes groupes taxonomiques, pour l'ensemble du territoire (métropole, Corse et DOM), pour la période du nouveau contrat entre l'Etat et l'ONF, de 2021 à 2025.

A cet effet, vous trouverez ci-joint, le formulaire de demande d'autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées par des personnels de l'Office national des forêts, pour la période 2021-2025.

Comme depuis 2007, date du premier arrêté, les personnes pouvant bénéficier de cette autorisation devront justifier de leurs compétences, en obtenant préalablement une validation de ces compétences pour capturer, identifier et manipuler les animaux. L'ONF organisera annuellement un stage de formation à destination de ses personnels. Le stage sera sanctionné par une validation d'au moins un expert externe. Chaque personne qualifiée recevra à l'issue de cette formation, une carte d'autorisation de capture et de transport, sur laquelle figureront ses références civiles, ses compétences (faisant référence au stage de validation des compétences), le programme scientifique s'y rapportant, et une autorisation annuelle du directeur général de l'ONF (ou du directeur Forêts et risques naturels par délégation du directeur général).

Selon les groupes taxonomiques étudiés, les opérateurs utiliseront des techniques adaptées.

- Pour les mammifères, les chauves-souris seront capturées à l'aide de filets japonais, au « harp-trap » ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront faire l'objet d'un prélèvement de tissus et être marqués, à l'aide de bagues plastiques ou aluminium, de type ONF ou MNHN, ou de transpondeurs et équipés d'émetteurs VHF ou GPS pour les suivis télémétriques, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un scientifique indépendant. Ces formations organisées par l'ONF se dérouleront dans le cadre du dispositif d'habilitation CACCHI du MNHN (issu du Plan national d'actions Chiroptères)

Remarque : les personnes de l'ONF bénéficiant de cette autorisation suivront un stage de validation des compétences, au cours duquel seront abordées les techniques de capture, manipulation des animaux (dont techniques de démaillage applicables aux oiseaux), précautions sanitaires et vétérinaires, techniques de prélèvement de tissus sur animaux vivants, reconnaissance, biologie et écologie des différentes espèces et techniques de mesures biométriques. Des docteurs vétérinaires spécialistes des chiroptères, ainsi qu'un représentant du Groupe chiroptères pour la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), valideront les compétences des personnes de l'ONF pouvant bénéficier de ladite autorisation.

- Les micromammifères seront capturés à l'aide de pièges (type INRAE ou ratières) ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être marqués par marquage coloré, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un vétérinaire compétent en faune sauvage.

Remarque : un docteur vétérinaire spécialiste des micromammifères à l'ANSES de Maisons-Alfort, validera pour la SFPEM les compétences des personnes de l'ONF pouvant bénéficier de ladite autorisation, ainsi qu'un référent micromammifères de la SFPEM.

- Les carnivores pourront être capturés à l'aide de pièges ou manuellement, ils seront identifiés et relâchés sur place, à condition que le programme faisant référence soit validé par un docteur vétérinaire spécialiste de la faune sauvage. Il est également demandé ici l'obtention d'une autorisation d'éclairer pour permettre des suivis et des comptages au phare, nécessaires pour ces espèces. Pour information, des systèmes de captation photo ou vidéo pourront être utilisés en parallèle.
- Les oiseaux seront capturés à l'aide de filets japonais ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être équipés avec des instruments de mesures pour des suivis satellitaires (par exemple, balises Argos utilisables dans le programme de suivi de la Cigogne noire engagé par l'ONF depuis 1998), sinon marqués à l'aide de bagues plastiques ou aluminium, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique. Dans ce cas, la manipulation des animaux sera réalisée par un bagueur agréé par le Centre de recherche pour le baguage des populations d'oiseaux (CRBPO). Aucune autorisation ne sera accordée sans qu'un vétérinaire ou un représentant du CRBPO n'ait justifié de la compétence de la personne ni validé le programme scientifique.
- Les amphibiens et les reptiles seront capturés à l'aide d'épuisettes, de nasses, de plaques ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être marqués à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un vétérinaire compétent en faune sauvage.

Remarque : des stages de formation à la capture seront mis en place, avec une validation par un docteur vétérinaire compétent sur la faune sauvage, et une personne compétente sur l'identification

de ces espèces, les techniques de prélèvement de tissus sur animaux vivants et les techniques de suivis et d'inventaires.

- Les insectes peuvent être capturés selon les groupes, au piège interceptif ou attractif (soit à l'aide de sources lumineuses, soit à l'aide d'appâts), à l'épuisette ou à la main. Le grand nombre d'espèces (40 000 espèces en France) nécessite la plupart du temps une capture définitive, puis un transport pour une identification en laboratoire. La présente demande inclut donc pour ces groupes la possibilité d'une capture définitive et de transport, avec mise en collection pour vérification éventuelle par un spécialiste

Remarque : un stage obligatoire de formation à la reconnaissance des espèces d'insectes protégés sera mis en place pour les personnes bénéficiant de ladite autorisation. Il aboutira à une validation des compétences par une personne reconnue en entomologie au niveau national.

A noter qu'à ce jour, 110 personnels de l'ONF sont titulaires de cette autorisation de capture d'espèce protégée et ont donc bénéficié des formations adéquates.

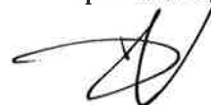
Le système de formation mis en place par l'ONF pour la mise en œuvre de la capture d'espèces protégées au sein des réseaux naturalistes a inspiré la mise en place d'actions de formation similaires auprès d'autres acteurs de la biodiversité. Par exemple, comme cité ci-dessus, le système de capture des chiroptères mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle dans le cadre du PNA chiroptères pour les chiroptérologues métropolitains. Une réflexion est également en cours à la Société herpétologique de France pour l'identification des amphibiens.

En conclusion, pour la période 2021-2025, l'ONF s'engage à :

- évaluer et justifier les compétences de chaque personnel bénéficiaire d'une nouvelle autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées,
- imposer systématiquement à l'intéressé un stage de formation à la capture et au transport, avec validation des compétences par un intervenant extérieur à l'ONF, dont des vétérinaires pour les espèces le nécessitant (cadre juridique, aspects vétérinaires et éthiques),
- fournir une carte d'autorisation de capture et de transport avec une validation annuelle de l'autorisation pour les programmes d'intervention,
- mettre en œuvre des opérations de capture et de transport uniquement dans un cadre scientifique,
- fournir au ministère en charge de l'environnement, une synthèse annuelle des captures réalisées (à partir de BDN) et de leur utilisation en termes de conservation.

Dans l'attente de votre réponse, je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur Forêts et
risques naturels



Albert MAILLET

P.J. :

- cerfa n°11631*01 rempli
- arrêté du 2 janvier 2017,
- instruction Biodiversité du 27 décembre 2018
- programmes scientifiques

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT
A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : **MUNCH Bertrand**

Adresse : N° **2** **Avenue de Saint Mandé**

Commune : **PARIS CEDEX 12**

Code postal : **75570**

Nature des activités : **Réalisation d'inventaires et de suivis de la biodiversité par les réseaux de compétences naturalistes de l'Office national des forêts, notamment pour le suivi du réseau des réserves biologiques, de Natura 2000, la participation aux plans nationaux d'action en faveur des espèces et aux plans de lutte contre les espèces envahissantes et au suivi de l'impact de la gestion forestière sur la biodiversité. Objectif d'intégrer au mieux la biodiversité dans la gestion des forêts publiques.**

Qualification : **Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont la vocation principale est la gestion durable des forêts relevant du régime forestier (articles L.121-1 et suivants, art. L.424-5 et suivants et R.121-1 et suivants du code forestier).**

B. IDENTIFICATION DES SPECIMENS

| | Nom scientifique Nom commun | Quantité | Description (1) |
|----|--------------------------------|----------|---------------------------|
| B1 | MAMMIFERES | | Toutes les espèces |
| B2 | INSECTES | | Toutes les espèces |
| B3 | AMPHIBIENS | | Toutes les espèces |
| B4 | REPTILES | | Toutes les espèces |
| B5 | OISEAUX | | Toutes les espèces |

(1) sexe, signes particuliers

C. FINALITE DE LA CAPTURE OU DE L'ENLEVEMENT *

| | | | |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> | Etude parasitologique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Suivi de population | <input checked="" type="checkbox"/> | Etude génétique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique | <input checked="" type="checkbox"/> | Etude biométrique | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser le programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

....Voir document joint

.....

Suite sur papier libre

D. MODALITES DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT *

Capture définitive pour les insectes seulement (voir courrier)
Capture temporaire avec relâcher sur place selon l'espèce, si besoin (voir courrier)
 avec relâcher différé selon l'espèce, si besoin (voir courrier)

D1. TECHNIQUES DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT UTILISEES

Capture manuelle Pièges Préciser : (voir document joint)
Capture au filet
Capture avec épuisette Autres Préciser :
Utilisation de sources lumineuses Préciser : pour les insectes nocturnes et les amphibiens
Utilisation d'émissions sonores Préciser : pour les oiseaux dans le cadre de captures particulières d'espèces nécessitant la technique de la repasse

D2. TECHNIQUES DE MARQUAGE UTILISEES

Marquage léger Description et justification : pour certaines espèces de vertébrés (transpondeurs) et marquage léger (peinture ou encochement) sur tortues.
Bague Description et justification : pour certaines espèces (mammifères et oiseaux)
Autres Description et justification : possibilité d'équiper certains animaux avec des émetteurs pour suivi télémétrique, ou des balises Argos (voir document joint)

D3. QUALIFICATION DES PERSONNES

Formation initiale en biologie animale Préciser : personnes intégrées aux réseaux de compétences naturalistes de l'ONF ou qualifiées
Formation continue en biologie animale Préciser : participation obligatoire au stage de formation à la capture d'espèces protégées (voir document joint)

E. PERIODE OU DATE DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT

Préciser la période : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 (durée du contrat Etat/ONF)
la date :

F. LIEUX DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT

Régions administratives : toutes en métropole, Corse et DOM
Départements : Tous
Cantons : ... Tous
Arrondissements : Tous
Communes : Toutes

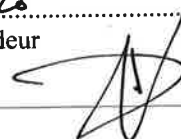
G. MODALITES DE COMPTE RENDU

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :
Mise à disposition des données à toute administration compétente, dont contribution à la SAP, à la SNB, à la TVB, à l'INPN, à l'évaluation de l'état de conservation des espèces
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
.....- bilan en fin de période avec détail des captures réalisées, versement annuel des données brutes à l'INPN
- bilan d'activité des réseaux naturalistes concernés ayant mis en œuvre les captures
- bilan des stages de formation à la capture
.....- extraction des données issues de la Base de données naturalistes ONF

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à PARIS
le 21/07/2020
Signature du demandeur





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) pour la période 2016-2020, notamment ses axes 2, 3 et 4 ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 10 mars 2016 déposée par l'ONF ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 20 décembre 2016;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 novembre 2016 au 9 décembre 2016, en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'ONF;

Considérant que l'ONF possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Directeur général de l'Office national des forêts (ONF), établissement public sous tutelle de l'État, dont le siège se situe 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris cedex 12, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation: inventaire et suivi, programmes scientifiques

Pour la réalisation de ses programmes d'inventaires et de suivis de populations et de biodiversité d'une part et de ses programmes scientifiques annuels d'autre part, le Directeur général de l'ONF est autorisé à faire capturer temporairement ou de manière définitive, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, marquer et relâcher sur place ou de manière différée les spécimens de toutes les espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer, à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux.

Dans le cadre des opérations d'inventaires ou de suivis de populations et de biodiversité, le Directeur général de l'ONF est également autorisé à faire enlever, transporter et détenir sur l'ensemble du territoire (mentionné à l'alinéa précédent) à des fins scientifiques des spécimens morts d'espèces protégées.

Sous réserve d'être justifiés, des prélèvements, la collecte, l'enlèvement, le transport et la détention d'échantillons de matériel biologique peuvent être effectués à l'occasion de ces captures et de la réalisation de ces programmes scientifiques annuels.

Le Directeur général de l'ONF est autorisé à utiliser à des fins scientifiques ces mêmes spécimens morts d'espèces protégées et échantillons de matériel biologique précités.

Dans le cadre de la réalisation de ces programmes scientifiques annuels, le Directeur général de l'ONF est autorisé à procéder à la pose d'émetteurs (VHF...), de transpondeurs, de bagues et d'instruments de mesures pour des suivis satellitaires (balises Argos par exemple).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), le Directeur général de l'ONF veillera à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces ;

- le Directeur général de l'ONF devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

- selon les groupes taxonomiques étudiés, le Directeur général de l'ONF met en place des stages de formation dont le contenu et les intervenants sont communiqués au ministère chargé de la protection de la nature ;

- les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur général de l'ONF parmi les agents de l'établissement ayant suivi ce(s) stage(s) de formation, après évaluation et justification de leurs compétences ;

- le Directeur général de l'ONF communique au ministère chargé de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) la liste des personnes ainsi désignées ;

- le Directeur général de l'ONF remet aux personnes désignées pour procéder aux opérations décrites à l'article 2 une carte annuelle qui précise l'état civil et les fonctions de l'agent, les espèces sur lesquelles il est autorisé à intervenir et la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer ;

- les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) selon les normes adoptées par ce dispositif. Un rapport de synthèse sera adressé au ministère en charge de la protection de la nature au cours du deuxième semestre de l'année 2020 et présenté au CNPN.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait le

La Ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation, par empêchement
du directeur de l'eau et de la biodiversité,
l'adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité

Virginie DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ

INSTRUCTION

N° INS-18-T-97

le 27 décembre 2018

Diffusion interne : T

Diffusion externe : 3 MAA, MTES, FNCOFOR

Service rédacteur : DFRN

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques**Mots-clés :** biodiversité – politique environnementale – gestion forestière durable – PEFC – FSC – aménager**Processus principal impacté :** Mettre en œuvre les aménagements - SAM**Autre(s) processus concerné(s) :** Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR

Elaborer les aménagements - EAM

Commercialiser les bois - BOI

Réaliser des travaux - TRA

Date d'application : immédiate**Textes(s) de référence :**

Les documents de référence sont cités en notes de bas de page.

Document(s) abrogé(s) :

- Instruction INS-09-T-71 du 7 novembre 2017 : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques.
- Note de service NDS-09-T-310 du 17 décembre 2009 : Îlots de vieux bois.

Document(s) annexe(s) :

- Annexe 1 : Liste des indicateurs
- Annexe 2 : Glossaire

Résumé :

La présente instruction remanie et abroge l'instruction INS-09-T-71 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante et multifonctionnelle des forêts publiques. Elle est mise en œuvre par les aménagements forestiers et un ensemble de documents de référence techniques qui comprennent de nombreuses mesures favorables à la biodiversité, notamment la mise en place de trames d'îlots de vieux bois* et d'arbres à haute valeur biologique ainsi que la préservation des éléments remarquables dans les peuplements gérés.

Cette instruction s'applique aux forêts domaniales. Sa mise en œuvre dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier est à promouvoir auprès des élus. Elle concerne uniquement les forêts métropolitaines.

La liste des indicateurs liés à l'application de cette instruction figure en annexe 1.
Les termes suivis de * sont définis dans le glossaire en annexe 2.

Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, renforce la prise en compte de la biodiversité par tous les acteurs et crée une agence française pour la biodiversité (AFB). La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France en 1994. La nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 a été présentée le 19 mai 2011. Le programme national de la forêt et du bois (PNFB), approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017, fixe les orientations de la politique forestière, en forêts publiques et privées, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans, notamment en matière de connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité.

Depuis 1993, l'ONF a régulièrement publié des documents-cadres internes pour prendre en compte la biodiversité dans la gestion forestière. Le 16 février 2006, l'ONF a défini sa politique environnementale¹, dont la biodiversité constitue l'un des axes stratégiques. L'instruction 09-T-71 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques est le socle de l'action quotidienne de l'ONF en faveur de la biodiversité. Depuis sa publication, les retours d'expérience des gestionnaires, l'avancée des connaissances et l'évolution des orientations de l'État appellent à une révision de cette instruction pour en renforcer l'efficacité.

1. Contexte général

1.1 – Des exigences* réglementaires

L'article L110-1 du code de l'environnement définit la biodiversité, ou diversité biologique, comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ». Ce même article stipule que « les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ». De fait, la biodiversité est une caractéristique fondamentale des forêts et milieux associés. Elle assure le bon fonctionnement des systèmes écologiques et leur permet de se maintenir dans les meilleures conditions d'adaptabilité face aux changements globaux, notamment le changement climatique.

Selon les articles L112-1 et suivants du code forestier, la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général ; la politique forestière relève de la compétence de l'État et a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts, en prenant en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale, l'État veillant notamment au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques. Selon l'article L121-3 du code forestier, les bois et forêts relevant du régime forestier doivent satisfaire « de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ».

1.2 – Une gestion multifonctionnelle

Les forestiers se sont attachés, depuis longtemps, à la protection et au maintien des espaces boisés. En cela, ils ont largement contribué à la protection de la nature. Toutefois, une gestion assurant le renouvellement des peuplements forestiers ne suffit pas, à elle seule, à assurer la conservation de toute la biodiversité forestière, notamment en faveur des espèces liées aux vieux arbres ou au bois mort ou de celles qui sont sensibles au dérangement.

L'ONF, chargé de la mise en œuvre du régime forestier, a pour mission de préserver la biodiversité, voire de la restaurer ou de l'améliorer, dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts publiques. En forêts des collectivités, l'ONF informe et sensibilise les élus propriétaires à ces enjeux et aux actions possibles.

Les exigences* (forêts domaniales) et recommandations (forêts des collectivités), fixées par cette instruction pour la conservation de la biodiversité, complètent les cadrages en matière de dynamisation des sylvicultures, de meilleure mobilisation des bois et d'amélioration de l'accueil du public : les forêts publiques peuvent ainsi remplir les fonctions économiques, environnementales et sociales qui leur sont assignées par le code forestier.

¹ Voir actuellement l'instruction INS-10-P-3 (Politique environnementale de l'ONF)

Ces objectifs assignés à la forêt publique, l'existence du régime forestier et l'unicité de gestion par l'ONF permettent de prendre en compte la biodiversité dans sa globalité, sans devoir nécessairement recourir à des aires protégées. Ceci étant, un réseau de réserves biologiques², spécialisé dans la conservation du patrimoine naturel et ayant valeur d'espace protégé réglementaire, est mis en place au sein des forêts publiques sur près de 2,5 % du territoire forestier métropolitain, gage d'efficacité pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine biologique national :

- soit pour laisser en libre évolution un échantillon représentatif des principaux habitats forestiers (réserves biologiques intégrales - RBI -) ;
- soit pour conduire une gestion axée prioritairement sur la conservation active d'éléments remarquables, dans les milieux ouverts notamment (réserves biologiques dirigées - RBD -).

Pour l'ensemble des forêts publiques, quel que soit l'objectif déterminant de gestion, les exigences* de la présente instruction sont mises en œuvre au profit de la biodiversité ordinaire, des habitats remarquables* et des espèces remarquables*, sur la base notamment :

- des réglementations de protection des espaces naturels (parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau, zones humides...) et des espèces protégées (listes nationales et régionales, protection des habitats...),
- des plans nationaux d'action pour la conservation de certaines espèces,
- des documents de référence en vigueur³ concernant les réseaux de conservation de ressources génétiques.

La connaissance des habitats et espèces remarquables* repose notamment sur la base de données naturalistes (BDN), accessible à tous. Les éléments les plus importants pour la gestion (localisations d'espèces ou d'habitats, zonages réglementaires, cours d'eau, zones humides...) sont intégrés et régulièrement mis à jour dans les environnements de travail (Canopée, Sylvoportail).

2. Cadre d'application

La présente instruction fixe des exigences* pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales. Dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier, elle constitue un corpus de référence à promouvoir et à présenter aux élus, notamment à l'occasion de la révision de l'aménagement, afin qu'ils bénéficient d'une information complète pour fixer, en tant que propriétaires, les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité. Elle est également à respecter dans le cadre des prestations concurrentielles réalisées par l'ONF.

La présente instruction ne concerne pas les forêts tropicales et équatoriales des départements d'outre-mer, qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Afin de prendre en compte l'importance et la spécificité des enjeux de conservation de la biodiversité de ces forêts publiques, les directions régionales concernées établissent des directives territoriales sur la base des mêmes principes généraux, qu'elles adaptent au contexte local.

2.1 – Concernant l'aménagement forestier

Les enjeux de conservation de la biodiversité, qu'il s'agisse de populations, d'espèces ou d'écosystèmes, doivent être identifiés par rapport à un territoire plus large (région naturelle ou massif) que celui de la forêt à aménager, au même titre que les autres enjeux auxquels répond la gestion forestière.

Dans les directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA et SRA) et les aménagements forestiers :

- figurent les inventaires d'espèces et d'espaces remarquables ainsi que la liste des espaces inventoriés (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF -, zones importantes pour la conservation des oiseaux - ZICO -) ou protégés (sites Natura 2000, réserves, parcs nationaux...),
- sont définis les objectifs de gestion durable et les zonages spécifiques mis en place selon les principaux enjeux et les grands types forestiers de la forêt considérée,
- sont définies les principales mesures à mettre en œuvre pour la conservation de la biodiversité ordinaire et de la biodiversité remarquable.

Dans la phase d'analyse, l'ensemble des éléments concernant la biodiversité, disponibles sans étude particulière, relatifs notamment aux habitats, espèces, zonages d'inventaires et zonages de protection, doivent être recueillis et présentés dans l'aménagement, conformément aux DRA et SRA en vigueur.

² Voir actuellement les instructions [INS-95-T-32](#) (Réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier), [INS-98-T-37](#) (Réserves biologiques intégrales) et [INS-99-T-39](#) (Réserves naturelles et séries d'intérêt écologique)

³ Voir notamment les notes de service [NDS-10-T-320](#) (Gestion des ressources génétiques dans les forêts publiques), [NDS-10-G-1684](#) (Réseaux nationaux de conservation in situ des ressources génétiques forestières) et [NDS-12-T-339](#) (Récolte des semences forestières)

Hors réserves biologiques, la gestion mise en œuvre par l'ONF doit toujours associer les objectifs écologiques, économiques et sociaux.

A chaque révision ou élaboration d'un aménagement de forêt domaniale, une réflexion sur l'installation d'îlots de vieux bois* (voir § 3.1) est conduite et figure au chapitre des choix.

La prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements fait l'objet d'un document de référence spécifique⁴.

2.2 – Concernant la programmation des interventions

Conformément aux documents de référence en vigueur⁵, des référentiels nationaux recensent les exigences* et prescriptions* liées à la prise en compte des enjeux environnementaux et à la mise en œuvre de la présente instruction. Les applications métiers⁶ sont configurées pour mettre à disposition des utilisateurs des listes de prescriptions* conformes aux référentiels nationaux, pour assurer notamment la traçabilité des prescriptions* depuis la commande jusqu'à la réception du chantier et pour alimenter les indicateurs sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités de l'ONF. Ces prescriptions* sont ainsi intégrées à :

- la fiche de chantier, qui fournit à l'intervenant toutes les caractéristiques du chantier ;
- la fiche de désignation, qui recense sur une unité de gestion les arbres à exploiter, d'une part, et ceux à conserver pour la biodiversité, d'autre part ;
- la fiche bois, qui fournit les caractéristiques des bois à vendre sur pied ou à façonner ;
- la fiche article, qui fournit aux acheteurs les informations et conditions particulières nécessaires à la réalisation du contrat de vente.

Leur respect par les intervenants est vérifié lors de la réception des chantiers.

3. Exigences* (forêts domaniales) et recommandations (forêts des collectivités) pour la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques

Pour les forêts domaniales, l'ONF s'engage sur les objectifs cibles ci-dessous, qui s'ajoutent au respect de la réglementation en vigueur.

3.1 – Mettre en place des trames de vieux bois

Afin d'assurer la conservation de la biodiversité liée aux vieux bois, il est progressivement mis en place des trames d'arbres vieillissants ou sénescents*, isolés, en îlots ou sur des surfaces plus importantes, et conservés volontairement au-delà de l'âge d'exploitabilité habituellement retenu en sylviculture de production. Ces trames sont clairement identifiées sur le terrain et font l'objet d'un suivi quantitatif. On distingue différents enjeux selon l'échelle géographique considérée :

| Echelle | Dispositif | Enjeux |
|------------------|---|---|
| Nationale | Réserves biologiques intégrales (RBI), parties de réserves naturelles (RN) en réserve intégrale. | Représenter le cycle sylvigénétique* complet sur un échantillon représentatif des types d'habitats forestiers présents en forêt publique. Assurer une protection particulière à certaines forêts subnaturelles*. Nota : l'objectif premier des RBI étant de laisser s'exprimer la dynamique forestière naturelle, leurs peuplements ne sont pas tous constitués de vieux bois. |
| Massif forestier | Îlots de vieux bois* (vieillessement* ou sénescence*), dont parties boisées de certaines réserves biologiques dirigées (RBD). | Maintenir des relais permettant la conservation des espèces inféodées aux milieux forestiers de fin de cycle sylvigénétique*. |
| Parcelle | Conservation d'une densité minimale : - d'arbres morts ou sénescents*, - d'arbres à cavités, - de vieux ou très gros arbres. | Satisfaire aux besoins des espèces inféodées aux arbres morts, isolés ou en situation particulière, et des animaux cavernicoles (oiseaux, chauves-souris...). Assurer la continuité écologique entre les îlots. |

⁴ Voir actuellement la note de service NDS-12-G-1791 (Prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements)

⁵ Voir actuellement l'instruction INS-16-P-5 (Exigences*, prescriptions* et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité)

⁶ Dont actuellement Teck et Production Bois

3.1.1 - Mettre en place une trame d'îlots de vieux bois*

Les arbres sénescents* ou morts et les arbres à cavités, conservés de manière dispersée dans les peuplements, ne suffisent pas à assurer à eux seuls la conservation de l'ensemble de la biodiversité liée aux stades forestiers âgés. Des peuplements adultes préservant l'ambiance forestière doivent de plus être conservés : c'est le rôle des îlots de vieux bois*, terme générique désignant les îlots de vieillissement* et les îlots de sénescence*.

L'objectif est d'aboutir à une trame d'îlots de vieux bois* équilibrée, fonctionnelle au plan écologique, cohérente à l'échelle territoriale et à celle des massifs forestiers.

Les exigences* ci-dessous s'appliquent quel que soit le traitement (régulier ou irrégulier), à l'exception :

- des surfaces non forestières par nature ou par destination (emprise de lignes et ouvrages de transport, occupations diverses),
- des espaces naturels non boisables (limites de végétation, secteurs en érosion active, pelouses d'altitude, dunes blanches et grises littorales...),

Les îlots de sénescence* ne devront pas être installés dans les espaces boisés hors sylviculture sur le long terme compte tenu des conditions naturelles. La mise en place de ces îlots doit en effet correspondre à une décision d'arrêt de la sylviculture en vigueur.

En **forêt domaniale**, l'objectif est de classer progressivement en îlots de vieux bois* des surfaces éligibles représentant au minimum 3% de la surface forestière boisée. Ces 3% sont répartis comme suit :

- **2% d'îlots de vieillissement***, la cible étant à calculer à l'échelle de l'agence territoriale ;
- **1% d'îlots de sénescence***, la cible étant à calculer à l'échelle de la direction territoriale. Les peuplements situés dans les réserves biologiques intégrales (RBI) participent à cet engagement dans la limite de 500 ha par réserve. Selon la présence des RBI, la répartition des surfaces d'îlots de sénescence* doit être ajustée entre les agences, afin que la trame territoriale d'îlots de sénescence* et de RBI soit équilibrée et fonctionnelle.

De plus, pour les forêts **de plus de 300 ha**, la cible minimale de 1% d'îlots de vieux bois* doit être atteinte au terme de 3 périodes d'aménagement.

Ces surfaces pourront atteindre 5% d'îlots de vieillissement* et 3% d'îlots de sénescence*, en fonction de l'accompagnement financier qui pourrait être obtenu (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, subventions diverses ou toute autre forme d'accompagnement financier) :

- dans des zones à forts enjeux de préservation de la biodiversité (cœur des parcs nationaux, réserves naturelles),
- dans des zones à très faible potentialité de mobilisation des bois à des coûts économiques acceptables, y compris par câble,
- voire plus en zone de montagne où les vieilles forêts à caractère subnaturel* sont à préserver.

3.1.2 - Constituer une trame d'arbres habitats disséminés à haute valeur biologique

De nombreuses espèces sont inféodées à des micro-habitats présents dans certains arbres (des cavités par exemple). La présence significative de ces micro-habitats passe par la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (ou « arbres habitats »), identifiés de manière visible et conservés jusqu'à leur disparition naturelle. Cette trame comporte en moyenne, pour chaque parcelle et lorsque ces arbres sont présents :

- au moins 1 arbre mort* ou sénescents* par hectare, de 35 cm de diamètre minimum (arbres foudroyés ou chandelles de volis, arbres morts sur pied, arbres champignonnés...),
- et au moins 2 arbres par hectare dans les catégories suivantes :
 - arbres à cavités visibles : cavités hautes (loges de pic, blessures et fentes de grande taille riches en terreau pouvant abriter des insectes saproxyliques ou des colonies de chauves-souris) ou cavités basses (pourritures de pied abritant des insectes, des batraciens...),
 - vieux ou très gros arbres de l'essence-objectif, des essences d'accompagnement ou des espèces ligneuses rares, choisis parmi les arbres de qualité technologique médiocre ou les arbres remarquables* identifiés dans les bases de données de l'ONF. Si, depuis la dernière coupe, ces arbres sont devenus morts* ou sénescents*, il faut en recruter de nouveaux.

Sur une unité de gestion, cette trame est constituée si possible en un passage lors de la désignation des coupes.

Dans les zonages Grand Tétras⁷, il est nécessaire de conserver 5 à 8 arbres à haute valeur biologique par hectare.

⁷ Voir actuellement la directive Tétràs pour le massif vosgien (8600-2016-DIR-SAM-003) et les orientations de gestion sylvicole en faveur des populations de Tétràonidés dans le massif du Jura (8400-04-GUI-ENV-02)

En futaie régulière, et notamment lorsque les arbres habitats peuvent présenter un risque ou des difficultés pour les travaux sylvicoles au stade de la régénération, il est possible de conserver des bouquets de quelques arbres autour des arbres habitat⁸. Les enjeux paysagers doivent alors avoir été anticipés.

En l'absence de tels arbres habitats, lors des coupes d'éclaircie il faut conserver quelques arbres à l'hectare de l'essence-objectif présentant des défauts ou mal conformés ou appartenant à des essences d'accompagnement à forte valeur biologique mais de moindre valeur marchande et pouvant à terme entrer dans les catégories considérées (trembles, bouleaux, tilleuls, pins...).

Dans les forêts où la certification FSC est acquise ou recherchée, les exigences* sont les suivantes, sous réserve des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles :

- maintien de tous les arbres morts sur pied,
- **désignation d'au moins 2 arbres habitats vivants par hectare**, avec un objectif à long terme (sur plusieurs périodes d'aménagement) de 5 arbres habitats vivants par hectare.

3.1.3 - Prendre en compte les risques pour la sécurité du public

Les exigences* ci-dessus concernant le maintien d'arbres avec des signes de faiblesse, sénescents* ou morts*, isolés ou en îlots, aggravent naturellement le risque de chutes d'arbre ou de branche. Les mesures mises en oeuvre doivent donc prendre en compte de manière sérieuse la sécurité du public. Il serait anormal, et donc fautif, que le gestionnaire maintienne sans précaution suffisante des arbres morts ou dépérissants :

- en toute connaissance de cause, aux abords immédiats de lieux manifestement affectés à l'usage du public (chemins, routes, aires de stationnement, pistes cyclables, aires de jeux ou de pique-nique...), ne pouvant dès lors ignorer le risque qu'il fait courir au public ;
- dans les zones faisant visiblement l'objet d'une forte fréquentation spontanée (cas de cheminements visibles au sol à l'intérieur des parcelles créés de fait par une circulation répétée voire intensive du public).

L'ONF écartera en revanche plus aisément tout reproche d'imprudence ou de négligence dès lors qu'il a manifesté clairement la prise en compte de la sécurité du public en procédant :

- à la mise en place d'une signalisation adéquate des arbres potentiellement dangereux, voire si nécessaire à la pose de clôture manifestant l'interdiction d'approcher de ces arbres ;
- au maintien des arbres morts* ou sénescents* au cœur des parcelles, loin de toute zone régulièrement fréquentée.

Dans les forêts périurbaines ou très fréquentées, où même le cœur des parcelles est susceptible d'être régulièrement parcouru, il convient d'adapter les exigences* ci-dessus.

Dans le cadre de l'aménagement forestier, il est donc très important de :

- bien identifier les zones très fréquentées (aménagées pour le public ou non aménagées mais à fréquentation spontanée importante) et donc sensibles en matière de sécurité (axes, sites, parties de forêt...);
- prévoir, dans le programme d'actions, une information du public sur l'existence d'arbres ou de peuplements à enjeu biodiversité ainsi que sur l'existence de réserves biologiques intégrales (RBI) ou réserves biologiques dirigées (RBD) ;
- ne pas désigner, dans les zones fortement fréquentées par le public ou à leur proximité, d'îlot de sénescence* (distance minimale au chemin ou au site équivalente à la hauteur du peuplement, à prévoir plus large côté amont en terrain pentu), et alléger la densité d'arbres ou îlots d'arbres à enjeu biodiversité à l'intérieur des parcelles objet d'une fréquentation régulière et spontanée du public ;
- prévoir si nécessaire, dans les RBI ou certaines parties de réserves biologiques dirigées RBD à forts enjeux de naturalité forestière et de conservation de vieux arbres ou peuplements, en lisière une bande de sécurité d'une largeur équivalente à la hauteur du peuplement faisant l'objet de coupes (ou éventuellement élagages) des arbres dangereux (avec maintien des produits dans la réserve).

Dans la gestion courante, le gestionnaire doit veiller tout particulièrement à :

- inciter le public à rester sur les voies et chemins forestiers, en mettant en place, notamment sur les parcs de stationnement et à l'entrée des itinéraires de randonnée les plus fréquentés ainsi qu'à proximité des réserves biologiques, des panneaux de signalisation informant le public du danger existant et l'appelant à la vigilance dans les sites les plus fréquentés;
- en forêt périurbaine ou touristique, effectuer, selon un programme préétabli en fonction des moyens humains et financiers disponibles, des visites de surveillance des îlots de sénescence* où des arbres habitats ou des branches sont potentiellement dangereux pour le public, afin de prévoir leur coupe (à titre exceptionnel : leur taille ou

⁸ Voir actuellement le guide 9200-17-GUI-SAM-063 (Vieux bois et bois morts)

élagage) et consigner ces visites ainsi que les interventions de sécurisation qui en découlent de manière à garder une traçabilité des mesures mises en œuvre ;

- en zone urbaine, péri-urbaine ou très touristique, ne pas recruter d'arbres habitats morts*, dépérissants, sénescents* ou déstabilisés, quel que soit leur diamètre, à proximité des axes, sites, parties de forêt très fréquentées, sur une distance minimale égale à la hauteur dominante du peuplement pour minimiser les risques ;
- ne pas conserver d'arbre mort* à une distance au chemin inférieure à sa hauteur ;
- si besoin, désigner les arbres reconnus comme dangereux et prendre dans un délai raisonnable, selon le niveau d'urgence, les mesures adaptées de mise en sécurité (signalisation, clôture, abattage) ;
- en cas de danger imminent, appliquer des mesures immédiates de délimitation ou d'identification du danger (pose de rubalise et communication appropriée), dans l'attente des travaux de sécurisation, tout en respectant les réglementations environnementales en vigueur.

3.1.4 - Prendre en compte les risques pour la sécurité des intervenants

Les arbres sénescents* ou morts* peuvent également présenter un danger particulier pour les personnels intervenant lors des chantiers forestiers d'exploitations ou autres travaux.

Les documents contractuels ONF de portée nationale⁹ informent de manière générale les intervenants de la présence de tels arbres dangereux. Il appartient donc à l'intervenant ainsi informé (entreprise extérieure ou personnels des agences travaux) de s'assurer sur le terrain de la réalité des choses avant de débiter le chantier, d'adapter son déroulement et de prendre, en conséquence, toutes mesures utiles pour la sécurité de ses salariés et des salariés des entreprises sous-traitantes éventuellement présents, notamment en évitant toute circulation d'engin trop rapprochée des arbres dangereux et éviter les heurts de ces arbres.

En cas de danger particulier, le gestionnaire doit, en tant que donneur d'ordre, signaler les risques sur la fiche de chantier¹⁰ à la rubrique « état sanitaire du peuplement ». Ces prescriptions* sécurité sont ensuite traduites en consignes par l'intervenant à destination de ses salariés et sous-traitants.

S'il estime que la présence d'un arbre mort* ou sénescents* constitue un danger grave et imminent, l'intervenant peut surseoir à l'exploitation ou aux travaux sur la zone concernée et en avertir l'agent responsable de la coupe ou des travaux qui peut, sous réserve du respect des réglementations environnementales, décider d'abattre l'arbre dangereux, ne pas exploiter certains arbres désignés ou ne pas réaliser les travaux à proximité immédiate des arbres dangereux.

Un abattage directionnel est à prévoir à proximité d'un arbre mort* sur pied pour éviter de le heurter ou de mettre une autre tige en contact avec lui.

Si un arbre mort* marqué à conserver est abattu, celui-ci doit être laissé au sol sans le démonter, marqué (rafraîchir le marquage si besoin), afin qu'il ne soit pas enlevé. Dans la mesure du possible, il est étêté ou ébranché pour pouvoir le conserver à moindre risque. La continuité de la présence de l'arbre mort* est ainsi assurée et le stock de bois mort au sol est augmenté.

3.2 – Préserver les éléments remarquables liés à la biodiversité

3.2.1 - Prendre en compte la présence et la quiétude des espèces remarquables*

La plupart des espèces sont sensibles aux perturbations à certains moments de leur cycle de vie. Il faut veiller à :

- éviter toute perturbation des espèces remarquables* (Grand Tétras¹¹, Cigogne noire¹², certains rapaces¹³, Sabot de Vénus...) pendant les périodes sensibles de leur cycle vital, susceptible de remettre en cause le bon état de conservation des populations concernées. A cet effet, il est nécessaire d'établir un calendrier et un mode opératoire des coupes et travaux adaptés dans leur aire de présence, notamment :
 - réaliser si possible l'entretien et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles d'août à mars, en évitant la période critique de reproduction en avril-mai ;
 - préférer le gyrobroyage au labour pour l'entretien des cloisonnements sylvicoles ;

⁹ Voir actuellement le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : 9200-08-RN-BOI-004), notamment son § 1.1.1, et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : 9200-10-RN-SAM-001)

¹⁰ Voir actuellement NDS-15-T-377 (Exigences* en matière de sécurité à respecter par les donneurs d'ordre dans le cas de chantiers d'exploitation et sylvicoles et aux aspects réglementaires liés à la fiche de chantier)

¹¹ Voir actuellement la directive Tétras pour le massif vosgien (8600-2016-DIR-SAM-003) et les orientations de gestion sylvicole en faveur des populations de Tétraonidés dans le massif du Jura (8400-04-GUI-ENV-02)

¹² Voir actuellement la note de service NDS-13-G-1834 (Prise en compte de la Cigogne noire dans la gestion forestière)

¹³ Voir actuellement la note de service NDS-10-G-1689 (Prise en compte du Balbuzard pêcheur dans la gestion forestière)

- réaliser l'entretien des bords de route en conciliant sécurité (visibilité pour la circulation et protection contre l'incendie) et intérêt écologique de ces espaces ; il est recommandé de faucher entre le 15 juin et le 15 juillet pour les itinéraires ouverts à la circulation publique et à partir du 15 août pour les pistes secondaires et d'éviter une coupe trop près du sol (hauteur de fauche de 10 cm minimum) ;
- tenir compte, en montagne, de la présence d'espèces sensibles au dérangement hivernal (tétragnathes, mammifères...).
- préserver les dômes de fourmillières et les terriers de blaireaux¹⁴ ;
- prendre en compte, lors des travaux sur les **bâtiments et ouvrages d'art** en forêt, la présence d'espèces remarquables* (chiroptères, rapaces...);
- appliquer les exigences* et prescriptions* concernant les espèces remarquables* et fixées par les référentiels nationaux.

3.2.2 - Prendre en compte la présence des habitats remarquables*

Il faut veiller à :

- conserver des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces :
 - arbres portant des nids de rapaces et de grands échassiers (Cigogne noire...),
 - arbres supportant des lianes non envahissantes (lierre, houblon...) ou des plantes épiphytes (fougères) ;
 - chênes porteurs de gui.
- laisser quelques souches hautes, plus particulièrement lors des abattages de gros arbres « tarés » au pied, tout en tenant compte des contraintes ou opportunités d'exploitation (tournes de cloisonnements, virages de traînes...) et des contraintes de sécurité.

3.2.3 - Conserver du bois mort au sol

Le bois mort au sol, de toutes dimensions et de toutes essences, constitue un milieu favorable à de nombreuses espèces. Sa conservation et le renouvellement régulier du stock doivent être recherchés¹⁵, en prenant des précautions pour les résineux, dans les zones sensibles aux incendies ou aux abords immédiats des zones très fréquentées par le public. Dans ce but, il faut veiller à :

- ne pas incinérer les rémanents (sauf cas justifiés par le respect de la réglementation) et ne pas les récolter de manière systématique, en suivant les directives territoriales pour la préservation de la fertilité des sols ;
- laisser une partie des houppiers sur le parterre des coupes, lorsque la récolte des menus bois n'est pas prévue ;
- laisser en place le vieux bois mort de plus de 2 ans, car celui-ci abrite déjà des larves d'insectes saproxyliques à long développement larvaire et des mycéliums de champignons liés au bois mort ;
- laisser sur place quelques purges d'abattage et billons défectueux ;
- ne pas récolter systématiquement les chablis isolés, hors risque sanitaire avéré.

L'évolution de l'indicateur du volume de bois mort à l'hectare, qui figure au bilan patrimonial des forêts domaniales, doit permettre de s'assurer de la bonne prise en compte de ces principes.

3.3 – Préserver le mélange et la diversité des espèces arborées

3.3.1 – Mélanger les essences

Il est nécessaire de :

- privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés d'essences adaptées aux stations, tout en intégrant leurs évolutions résultant du changement climatique ;
- préserver les essences d'accompagnement lors des interventions, notamment celles favorables à la biodiversité ou *a priori* peu sensibles aux évolutions climatiques annoncées (fruitiers, bouleaux, tilleuls...), afin qu'elles représentent 20 à 30% du couvert en futaie régulière.

3.3.2 – Conserver des essences pionnières

Il convient de conserver des essences pionnières à l'échelle du massif (bouleaux, trembles, saules...) :

- lors des travaux de dégagement et de dépressage des jeunes peuplements, en mélange avec l'essence-objectif ;

¹⁴ Voir actuellement la note de service NDS-08-G-1454 (Prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière)

¹⁵ Voir actuellement la note de service NDS-09-T-296 (Valorisation de la biomasse et protection des sols)

- dans les petites trouées et les zones mal régénérées de moins de 0,5 ha.

3.3.3 – Privilégier la régénération naturelle et conserver les ressources génétiques

La conservation de la diversité génétique des espèces forestières est une nécessité pour permettre l'adaptation de la forêt aux changements globaux, et notamment au changement climatique.

Le choix d'un nombre suffisant de semenciers permet de maintenir la diversité génétique des peuplements en place. En cas de recours à la régénération artificielle, la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction est le cadre de référence à respecter, en veillant à bien assurer la traçabilité des provenances de graines et plants forestiers. Par ailleurs, une gestion conservatoire des ressources génétiques est assurée au sein des forêts publiques¹⁶.

Des réseaux de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières sont mis en place pour certaines espèces sociales ou disséminées. Ils constituent un échantillon de populations naturelles représentant l'essentiel de la variabilité génétique des espèces concernées. Ils ont pour objectif de préserver leur patrimoine génétique et leur capacité à évoluer dans leur milieu naturel. Le renouvellement des unités conservatoires s'effectue par régénération naturelle. Si elle s'avère insuffisante, un recours à la plantation est possible en utilisant uniquement du matériel issu de l'unité conservatoire. Il est interdit d'introduire du matériel exotique dans le périmètre d'une unité conservatoire susceptible de se croiser avec l'espèce cible.

Conformément aux exigences* liées aux certifications PEFC et FSC, aucune introduction d'espèces génétiquement modifiée (OGM) n'est autorisée.

3.4 – Favoriser la diversité des habitats associés à la forêt

L'objectif est de favoriser les habitats associés à la forêt (cas des milieux ouverts) et certains habitats forestiers ponctuels ou linéaires (cas des ripisylves) ainsi que les espèces qui leur sont liées, en facilitant les flux de gènes entre populations par des interventions adaptées sur les milieux forestiers : des corridors ou interfaces permettent ainsi d'assurer le cycle reproductif des espèces. Les mesures suivantes sont à appliquer à cet effet.

3.4.1 - Maintenir les milieux ouverts

L'instruction sur la gestion des milieux ouverts¹⁷ fixe les exigences* à respecter.

En futaie régulière, il est recommandé de laisser évoluer naturellement les ouvertures de moins de 0,5 hectare, qu'il s'agisse d'ouvertures durables (clairières) ou temporaires (trouées), notamment celles créées par les perturbations (chablis). La rotation des régénérations peut aussi contribuer au renouvellement dynamique de certains milieux ouverts (landes, mégaphorbiaies...).

Des milieux ouverts peuvent être maintenus par des travaux spécifiques (cas des pelouses) et une gestion appropriée des talus et fossés.

3.4.2 - Préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités

Les documents de référence nationaux fixant les exigences* et prescriptions*¹⁸ comportent des mesures visant à préserver les milieux aquatiques (tourbières, marais et autres zones humides, sources, cours d'eau et ripisylves, mares, mardelles, plans d'eau temporaires ou permanents...) et à respecter les réglementations correspondantes, notamment :

- interdiction de stockage des grumes et d'abandon des rémanents dans les milieux aquatiques ;
- interdiction de traverser et de circuler dans les cours d'eau en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents (ou bien autorisation administrative) ;
- prévention de toute fuite de carburant ou lubrifiant ;
- ni traitement phytopharmaceutique, ni stockage d'engins, de matériaux, de récipients à moins de 10 mètres de tout milieu aquatique

Le drainage des zones humides, telles que définies par le 1° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement, est à proscrire.

¹⁶ Voir actuellement les notes de service [NDS-10-T-320](#) (Gestion des ressources génétiques dans les forêts publiques) et [NDS-10-G-1684](#) (Réseaux nationaux de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières)

¹⁷ Voir actuellement l'instruction [INS-17-T-89](#) (Gestion des milieux ouverts)

¹⁸ Voir actuellement le référentiel national des exigences* environnement et sécurité ([9200-15-GUI-SAM-051](#)), le référentiel national de prescriptions* environnement et sécurité ([9200-15-GUI-SAM-052](#)), le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : [9200-08-RN-BOI-004](#)) et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : [9200-10-RN-SAM-001](#))

3.4.3 - Favoriser et maintenir les lisières étagées

Les lisières assurent un rôle d'interface essentiel pour de nombreuses espèces. Il convient de maintenir ou de chercher à obtenir des lisières étagées (formées, de l'extérieur vers l'intérieur, d'un ourlet herbeux, puis d'un manteau arbustif et enfin d'une strate arborescente), notamment entre la forêt et les milieux ouverts. Ces interventions sont à moduler selon le contexte paysager et les enjeux locaux.

3.5 - Réguler les interactions entre les essences-objectif et les autres communautés (animales, végétales, fongiques et microbiennes)

3.5.1 - Garantir ou rétablir un équilibre ongulés-flore qui soit compatible avec le maintien, le renouvellement et la diversité des écosystèmes forestiers

Restaurer ou maintenir l'équilibre ongulés-flore est l'un des enjeux clé de la gestion durable des forêts¹⁹. Les moyens d'y parvenir sont notamment de :

- suivre **l'équilibre** ongulés-flore par des méthodes portant à la fois sur l'évolution des populations d'ongulés, de la flore et sur l'impact des ongulés sur la régénération forestière ;
- maintenir ou ramener les populations animales à une densité compatible avec l'équilibre ongulés-flore et, en particulier, avec la conservation de la biodiversité, par **l'exécution effective de plans de chasse fixés à un niveau adapté** ;
- limiter les dégâts aux régénérations par des interventions sylvicoles appropriées : par le maintien ou la création **d'espaces intraforestiers favorables** (lisières, clairières, mares), par **le maintien d'essences d'accompagnement appétentes** pour les cervidés et favorables à la biodiversité (saules, sorbiers, trembles...) ;
- arrêter **progressivement les activités d'agrainage des sangliers en forêt** lors du renouvellement des baux de chasse, les interdire dans les espaces protégés, les habitats d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire nichant au sol et les zones humides, sauf réglementation particulière ;
- privilégier la régénération naturelle, quand elle est possible et conforme au choix de l'essence-objectif.

3.5.2 - Limiter le recours aux intrants chimiques

Conformément aux documents de référence nationaux²⁰ et aux préconisations des guides techniques, le recours aux intrants chimiques est limité aux seules situations dans lesquelles aucune autre technique ne peut être mise en œuvre dans des conditions économiques satisfaisantes. Les restrictions et précautions à prendre dans l'utilisation des produits chimiques en forêt sont détaillées dans ces documents.

3.5.3 - Détecter les espèces exotiques envahissantes le plus en amont possible et lutter contre elles

Les espèces exotiques envahissantes sont une des menaces les plus importantes pour la biodiversité et peuvent entraîner des difficultés de régénération des peuplements forestiers. L'ONF agit conformément à la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes fixée par le ministère chargé de l'environnement.

L'important est de détecter le plus en amont possible les espèces exotiques envahissantes (Cerisier tardif, Ecureuil gris...), en favorisant notamment l'alerte et le suivi dans le cadre des réseaux existants (naturalistes, santé des forêts...). Lorsque de telles espèces sont installées, il faut définir (sur la base des références techniques connues et si besoin en partenariat avec les scientifiques et les acteurs locaux concernés) puis chiffrer les actions à mettre en œuvre visant à les contrôler, à en atténuer les effets néfastes, voire à les éradiquer si c'est nécessaire et possible.

Par ailleurs, tout apport extérieur (notamment les matériaux de démolition et les gravats) doit être évité, car souvent vecteur d'espèces envahissantes, notamment lors de la mise en place ou de la réfection de voiries.

¹⁹ Voir actuellement l'instruction [INS-16-T-86](#) (Equilibre forêt-gibier et gestion de la chasse en forêt domaniale)

²⁰ Voir actuellement l'instruction [INS-13-P-4](#) (Utilisation des produits chimiques par l'ONF), la note de service [NDS-18-T-398](#) (Interdiction d'utilisation du glyphosate en forêts publiques), le guide sur l'utilisation des produits chimiques à l'ONF ([9200-13-GUI-SAM-018](#)), le guide sur les incidences de la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ([9200-16-GUI-SAM-055](#))

3.6 – Préserver le fonctionnement physique et biologique des sols ainsi que leur fertilité

Un sol forestier en bon état de fonctionnement est essentiel pour la biodiversité et la santé des forêts. Les documents de référence nationaux²¹ et les guides techniques²² comprennent de nombreuses mesures visant à préserver les sols lors des interventions en forêt. Il convient notamment de :

- cantonner les engins forestiers de débardage aux cloisonnements d'exploitation ou utiliser des techniques alternatives de débardage sur les sols sensibles ;
- interdire temporairement ou localement l'exploitation dans le cas d'un sol particulièrement sensible au tassement afin d'éviter un compactage ou un orniérage trop important ;
- respecter les directives territoriales encadrant l'exportation des rémanents.

En application des guides de sylvicultures et des itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS), des amendements peuvent être apportés en situation de déséquilibre minéral lié à la gestion passée et mis en évidence par un diagnostic préalable, sauf exceptions justifiées par des habitats remarquables* liés à des sols pauvres (tourbières, landes...) ou par des réglementations interdisant localement ce type d'intrant.

4. Mise en œuvre et accompagnement technique

4.1 – Intégrer la prise en compte de la biodiversité au management technique

L'application des présentes exigences* relève du management technique et repose sur :

- des documents de référence (notes de service, directives territoriales, référentiels nationaux, guides...);
- des formations professionnelles et différents supports de communication interne de l'ONF permettant de mieux comprendre les enjeux liés à la biodiversité et d'agir au quotidien en sa faveur ;
- une animation technique placée sous la responsabilité des adjoints aux directeurs territoriaux et des directeurs régionaux, assurée par les services forêt et les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF ;
- un contrôle faisant appel à des indicateurs pertinents.

La mise en œuvre de ces exigences* s'appuie également sur des partenariats et des échanges d'expériences et de données avec les autres réseaux d'acteurs (gestionnaires d'espaces naturels, collectivités territoriales, services de l'Etat, scientifiques, associations naturalistes) impliqués dans l'étude, la gestion et le suivi de la biodiversité.

4.2 – Assurer un suivi financier des actions mises en œuvre

Les actions en faveur de la biodiversité représentent un investissement sur le long terme permettant d'assurer une meilleure stabilité et une meilleure résilience des écosystèmes forestiers. A court terme, l'impact économique de ces actions est très variable :

- Certaines sont coûteuses (îlots de sénescence*, maintien de milieux ouverts...) : elles doivent être cadrées par des documents particuliers ou peuvent conduire à rechercher des financements spécifiques (contrats Natura 2000, trame verte et bleue...).
- La plupart ont un coût limité voire nul (maintien d'arbres morts, conservation des arbres à nids de rapaces et de cigogne noire, conservation du lierre...).
- D'autres génèrent même des économies en évitant des interventions coûteuses (moins de travail en plein, pas d'acharnement sylvicole, pas de reboisement systématique des vides ou des zones humides, entretien différencié des bords de routes...) ou en favorisant le bon état sanitaire des peuplements.

La comptabilité analytique de l'ONF permet de suivre les actions spécifiquement conduites en faveur de la biodiversité.

²¹ Voir actuellement les notes de service NDS-09-T-296 (Valorisation de la biomasse et protection des sols), NDS-09-T-297 (Travaux sylvicoles ou d'exploitation et protection des sols), le référentiel national de prescriptions* environnement et sécurité (9200-15-GUI-SAM-052), le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : 9200-08-RN-BOI-004) et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : 9200-10-RN-SAM-001)

²² Voir actuellement les guides PROSOL (9200-09-GUI-SAM-007) et PRATIC'SOLS (9200-17-GUI-BOI-012)

4.3 – Mettre en place des suivis pertinents, à coûts maîtrisés et intégrés à la gestion

Les indicateurs relatifs à la biodiversité, au bilan patrimonial de la forêt domaniale, au contrat Etat-ONF et aux engagements environnementaux pris par l'ONF (certifications PEFC et FSC, politique environnementale), doivent constituer le socle de ce suivi (voir annexe 1).

Au niveau de chaque forêt, les données collectées relatives à la biodiversité spécifique, aux habitats et à la conservation génétique sont intégrées dans le système d'information de l'ONF et dans la base de données naturalistes.

Les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF ont vocation à apporter l'expertise nécessaire pour l'analyse des situations particulières, pour la réalisation de suivis spécialisés et la formation des agents de terrain aux suivis courants.

Le directeur général


Christian DUBREUIL

Annexe 1

Liste des indicateurs

| Paragraphe | Indicateurs |
|------------|--|
| 3.1.1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ % îlots de vieillissement* par agence et % national (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de sénescence* par DT et % national (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de vieillissement* par forêt de plus de 300 ha (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de sénescence* par forêt de plus de 300 ha (données FSA forêts domaniales) |
| 3.1.2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'arbres à haute valeur biologique désignés lors des opérations de désignation des coupes, rapporté à la surface parcourue (données de Production bois), la valeur moyenne de ce ratio étant calculée par agence ▪ Nombre d'arbres morts désignés lors des opérations de désignation des coupes, rapporté à la surface parcourue (données de Production bois), la valeur moyenne de ce ratio étant calculée par agence |
| 3.2.1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* Biodiversité (espaces protégés, espèces et habitats remarquables) par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois) |
| 3.2.3 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur le bois mort (données IGN-IFN) |
| 3.3.1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur le mélange d'essences à partir des données IGN-IFN |
| 3.4.2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* concernant les enjeux « Eau » (cours d'eau, zones humides et plans d'eau) par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois) |
| 3.5.1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'exécution des plans de chasse annuels ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur la notation triennale des lots de chasse par l'ONF et les locataires |
| 3.5.3 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan annuel de la mission sur les espèces exotiques envahissantes |
| 3.6 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* concernant les enjeux « Sols sensibles » par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois) |
| 4.2 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montants annuels des travaux d'entretien en faveur de la biodiversité par agence ou DT ▪ Montants annuels des travaux d'investissement en faveur de la biodiversité par agence ou DT |
| 4.3 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan annuel des réseaux de compétences naturalistes ▪ Bilan annuel des formation en lien avec la biodiversité (données DRH-FOP) |

Annexe 2 Glossaire

| Terme | Définition |
|------------------------------|--|
| Arbre mort | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbre dont le bois ne comporte plus de cellules vivantes. Un arbre mort sert d'habitat et de nourriture à de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines sont essentielles au processus de décomposition et d'humification de l'arbre et des branches tombées à terre. Aucun flux de sève ne parcourt plus un arbre mort, néanmoins, l'arbre mort constitue une étape dans le cycle sylvigénétique. En forêt, il se présente sur pied ou couché au sol. Pour l'IGN, le « bois mort sur pied » est « un arbre ne présentant aucun signe de vie au-dessus de 1,30 m, et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de son tronc ou de son houppier » |
| Arbre remarquable | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbre identifié comme ayant une valeur patrimoniale du fait d'un caractère particulier : sa rareté, ses dimensions, sa forme, son âge, son histoire ou l'histoire à laquelle il est associé, les légendes qui le concernent, etc... Le caractère patrimonial de l'arbre remarquable peut être naturel, culturel ou paysager. ▪ Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation des arbres remarquables, se référer à la note de service 96-T- 131 et au guide 9200-01-GUI-SAM-003. Une base de données « Arbres remarquables » est dédiée à leur suivi. |
| Arbre sénescent | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arbre dont une grande partie du bois – totalité du houppier, partie des branches charpentières, haut du tronc - ne comporte plus de cellules vivantes. Un flux de sève parcourt partiellement un arbre sénescent, et ce stade précède généralement l'état de mort physique. |
| Biodiversité ordinaire | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concept s'opposant à la biodiversité remarquable, caractérisée par la présence d'habitats à enjeux et/ou d'espèces remarquables faisant généralement l'objet de mesures réglementaires de protection. |
| Cycle sylvigénétique | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dynamique cyclique d'une forêt ou d'un peuplement forestier naturel, subnaturel ou en évolution libre. Cette dynamique se caractérise par une succession de phases et de stades dont un des moteurs initiaux est la mortalité des arbres ou les aléas (tempêtes, ouragans, incendies, bioagresseurs, etc.). Un cycle va du stade pionnier au stade climacique, pour le peuplement, et de la graine à l'arbre mort, pour l'individu. Le cycle de vie de la forêt s'étend sur toute la durée de vie de l'arbre (plusieurs siècles selon les essences) mais est entrecoupé de phases de rajeunissement. La sylviculture optimise économiquement cette dynamique naturelle, en tronquant le cycle sylvigénétique biologique d'au-moins deux tiers. La partie du cycle qui correspond au vieillissement des arbres, à la mort de certaines parties (branches, descente de cime), à son écroulement et à sa dégradation complète est donc peu représentée dans le cycle sylvicole. |
| Espèce remarquable | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Espèce protégée au titre du code de l'environnement ou rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...), figurant notamment dans les listes réglementaires nationales et régionales d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées. |
| Exigence | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrainte réglementaire, engagement pris par l'ONF (politique environnementale, gestion forestière durable, charte, contrat, convention...) ou mesure prise en application de dispositions internes (itinéraire technique, guide...), à prendre en compte le plus en amont possible par l'ONF, notamment lorsqu'il est donneur d'ordre ou assistant technique à donneur d'ordre. ▪ Se référer à l'instruction INS-16-P-5 sur les exigences, prescriptions et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité. |
| Forêt subnaturelle (ou semi- | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forêt « primaire ou secondaire », composée d'espèces autochtones, régénérée par voie naturelle (futaie) qui a été assez peu modifiée par l'homme dans sa composition et sa structure |

| | |
|------------------------|---|
| naturelle) | <p>ou qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation depuis la seconde guerre mondiale. Elle répond à six critères de naturalité : essences indigènes, matériel génétique autochtone, régénération naturelle, structure de futaie, sans intervention significative depuis la seconde guerre mondiale, présence de bois mort au sol et d'arbres sénescents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à l'instruction sur les réserves intégrales INS-98-T-37. |
| Habitat remarquable | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat protégé au titre du code de l'environnement ou rare, vulnérable, particulier, à fort degré de naturalité, notamment habitat d'intérêt communautaire (directive habitats, faune, flore ou directive oiseaux). |
| Îlot de sénescence | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. ▪ Composé d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...), préférentiellement recrutés dans des peuplements de qualité technologique moyenne à médiocre, des peuplements peu accessibles, ... ▪ Choisi à distance des lieux fréquentés par le public pour des raisons de sécurité et de responsabilité. ▪ Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation, se référer au guide vieux bois et bois mort (9200-17-GUI-SAM-063_vA). |
| Îlot de vieillissement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé. Il fait l'objet d'interventions sylvicoles et d'une attention particulière concernant les mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité). ▪ Arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production et récoltés à maturité, avant dépréciation économique de la bille de pied. ▪ Choisi à distance des lieux fréquentés par le public pour des raisons de sécurité et de responsabilité. ▪ Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation, se référer au guide vieux bois et bois mort (9200-17-GUI-SAM-063_vA). |
| Îlot de vieux bois | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terme générique regroupant les îlots de vieillissement et les îlots de sénescence. |
| Prescription | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traduction par l'ONF d'une exigence en mesure(s) à respecter par tout intervenant (interne ou externe). ▪ Se référer à l'instruction INS-16-P-5 sur les exigences, prescriptions et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité. |